

se soit produit à l'égard de certains articles, surtout dans les environs des maisons d'emprisonnement de peine, lorsque ces maisons ont été organisées en manufactures sous le régime de l'entreprise. La condition plus favorable que celle de l'industriel ordinaire, faite par les abus de ce régime aux entrepreneurs, le choix de certaines fabrications spéculativement plus avantageuses dans les prisons et multipliées par cela même outre mesure sont des causes patentes de cette dépréciation. — On y a cherché un palliatif en proposant d'employer aux grandes fournitures de l'Etat, notamment à celles de l'armée ou de la marine, les produits manufacturés dans les prisons; mais la division des services publics en divers ministères ayant chacun son budget à part ne se prête qu'avec quelque difficulté à cet arrangement. Certains économistes se refusent d'ailleurs à y voir un remède sérieux, puisque les commandes de fournitures qui seront faites au travail pénal seront par cela même retirées au travail libre; cette objection n'est vraie qu'en partie: le mal, en effet, n'est pas dans la production, il est dans les prix artificiellement abaissés; or les objets produits étant déversés dans les services publics, l'abaissement artificiel cesse, et les populations environnant les prisons n'ont plus à s'en ressentir. Parmi ces services, celui des prisons elles-mêmes s'offre le premier et le plus facilement pour cet emploi (1). — On pourrait se laisser séduire, sous le rapport de l'harmonie morale, par une idée émise par nous en son temps, plutôt comme un vœu empreint de quelque utopie que comme une réalité praticable, savoir, que les produits manufacturés dans les prisons fussent attribués aux hospices et aux divers établissements de bienfaisance, afin que le travail de l'homme coupable tournât au soulagement des misères honnêtes. Mais les frais de la justice pénale et des établissements répressifs pèsent trop lourdement sur le budget de l'Etat pour qu'il soit possible d'y ajouter de tels sacrifices. Avant d'arriver à ces générosités, il y a des obligations rigoureuses à remplir. Le vrai remède est dans le choix et dans la direction du travail, qui doivent être faits, en l'emprisonnement cellulaire séparé, non pas au point de vue de la spéculation et de la manufacture, mais au point de vue de la pénalité rationnelle (ci-dess., nos 1464 et 1469). — Du moment que le travail des prisons rentre exactement, quant aux prix de ses produits, dans les conditions normales du marché commun, cela suffit pour qu'aucune plainte légitime ne puisse plus avoir

(1) De là l'idée, heureusement pratiquée en Amérique, d'employer les condamnés eux-mêmes à la construction des prisons: ce que nous n'admettrions toutefois que pour certaines catégories de condamnés (n. 1467). — Cf. *Du travail des condamnés utilisé pour la construction des prisons départementales* (M. F. DESPORTES, 1881, p. 583). — *Discussion sur le travail des détenus appliqué aux constructions pénitentiaires* (ib., p. 855). — Sur le même sujet, M. G. DUBOIS (ib., 1882, p. 338).

lieu. Les détenus, par cela seul qu'ils sont hommes, ont le droit comme les autres de travailler et de produire; il suffit que leur situation exceptionnelle ne soit pas employée à déprécier les cours, en dehors des effets de la loi générale de l'offre et de la demande; il suffit que l'Etat dirige le choix de ce travail avec sollicitude pour le dehors comme pour le dedans, en vue de la réforme individuelle de chaque détenu quant au présent, et de ses moyens d'existence honnête quant à l'avenir. Mais, au lieu de corriger les abus, supprimer le travail dans les prisons, unir à la captivité l'oisiveté, source de tous les vices: ce n'est qu'en des temps de vertige qu'on a pu voir de pareils faits!

Emploi du produit du travail.

1472. Le produit du travail des détenus, dans l'emprisonnement de peine, est susceptible de diverses applications. On peut y trouver: 1° un moyen de concourir à la répression; 2° un moyen de concourir à la réforme morale; 3° un moyen d'aider, lors de l'expiration de la peine, à la transition du détenu de la prison à la liberté; 4° enfin un moyen d'acquitter certaines obligations ou de faire face à certaines dépenses intimement liées au fait du délit ou au fait de la peine. — Chacune de ces différentes applications est utile et mérite une place dans l'ordonnance rationnelle de l'emprisonnement de peine; mais, comme il n'est pas à espérer que les fonds provenant du travail des détenus puissent suffire à toutes en totalité, le problème consiste à déterminer quelle sera la meilleure répartition et quel le meilleur procédé à suivre pour arriver à cette répartition.

1473. Comme moyen de répression, le produit du travail des détenus sera déclaré appartenir à l'Etat; il ne s'agit là que d'un intérêt pécuniaire, genre d'affliction parfaitement admissible dans le système répressif rationnel. Il ne faut pas que les détenus puissent s'imaginer qu'ils sont assimilés à des ouvriers libres, ayant droit à un salaire, et pouvant exiger là-dessus des comptes de l'Etat comme d'un patron qui les emploierait. La loi pénale doit cette distinction au travail libre du dehors; c'est à la fois un acte de justice répressive et de nécessité pour l'exemple. L'Etat, pendant la durée de l'emprisonnement de peine, a la direction de l'existence quotidienne du détenu, l'emploi de son activité: il aura le produit de cette activité, soit en nature, soit en argent.

Mais cette attribution totale ne sera faite à l'Etat qu'à la charge par lui de satisfaire, dans une proportion marquée, aux divers services signalés dans le numéro précédent, ce qui revient à dire que le procédé de répartition à adopter comme le meilleur consiste à concentrer les recettes dans les mains de l'Etat, celui-ci demeurant chargé, en quelque sorte à forfait, de pourvoir, dans la proportion voulue, aux autres applications.

1474. Comme moyen de réforme morale, il est bon que le dé-

tenu trouve un certain avantage dans le travail qu'il accomplit, dans le progrès qu'il y fait, et au contraire un désavantage marqué dans le mauvais vouloir ou dans les obstacles qu'il y apporterait.

Le raisonnement ainsi que l'expérience montrent que le meilleur stimulant rémunérateur à cet égard est celui de certaines sommes attribuées au détenu comme revenant-bon de son travail, et dont il lui sera permis de disposer. Nous les nommerons *gratifications disponibles*. Ce stimulant est présenté comme étant même indispensable dans le système du travail commun, par chantiers, ateliers ou manufactures, où les détenus se trouvent réunis entre eux. Il ne le sera pas dans le système de l'emprisonnement cellulaire avec séparation continue, car ici le travail devient bientôt un désir et un besoin pour le détenu ; mais il y sera utile incontestablement comme attrait de plus donné au travail, et comme rémunération marchant en accord avec l'esprit de réforme. — Il va sans dire que le détenu ne pourra faire d'autre emploi de ces sommes que ceux autorisés par le règlement, et que ces sommes ne seront jamais remises entre ses mains, mais qu'il lui sera loisible seulement d'en disposer par l'intermédiaire de l'administration, ainsi que nous l'avons déjà expliqué (ci-dess., n° 1418). La bonne direction donnée à cet emploi, par exemple en secours à la famille au dehors, en réparation à la partie lésée, en épargnes honorables, s'il est possible, est un élément de plus, utile à l'œuvre de la réforme morale.

Le règlement du *quantum* de ces gratifications disponibles et de la forme à y donner est une affaire de détail, qui doit être dominée néanmoins par les principes suivants : — 1° Il y faut conserver en toute réalité le caractère de *gratification*, et éviter tout ce qui, dans la pratique, pourrait sembler en faire un droit exigible par le détenu. Ce sera donc toujours une récompense ou rémunération, dont la distribution sera confiée à l'autorité administrative de la prison, chargée d'apprécier qui en sera digne ou qui ne le sera pas ; — 2° Ce *quantum* devra être déterminé en *maximum* par la loi, l'administration étant libre de se tenir au-dessous, suivant la conduite du détenu, mais jamais de le dépasser ; — 3° Il est tout à fait conforme au système répressif rationnel que ce *maximum* suive la gradation observée dans l'échelle des peines et marche en accord avec les autres éléments de sévérité plus ou moins grande, suivant la maxime que nous avons émise ci-dessus (n° 1428). Ainsi, aux peines d'une durée plus courte et d'un régime moins sévère, un *maximum* de gratifications disponibles plus élevé, tandis, au contraire, que la durée devenant plus longue et le régime plus sévère, le *maximum* des gratifications disponibles doit s'abaisser. Ceux qui repoussent ce système et qui voudraient n'élever ou n'abaisser le maximum des gratifications disponibles que suivant la conduite des détenus dans la prison commettent toujours la faute d'oublier la répression du délit commis, pour ne

se préoccuper que du succès ou de l'insuccès de l'amendement. Nous voulons toujours, quant à nous, qu'on tienne compte de ces deux considérations, dans la proportion qui convient à chacune d'elles (ci-dess., n° 1434 et suiv.). — 4° Enfin, le *maximum* des gratifications disponibles devra être déterminé par la loi en tant pour cent sur le produit du travail de chacun, afin que la liaison entre les gratifications disponibles qu'il recevra et le travail qu'il aura fait se révèle d'une manière immédiatement sensible, en plus ou en moins, pour chaque condamné. C'est là une des meilleures conditions de l'efficacité de ce stimulant rémunérateur.

Quant au stimulant disciplinaire, consistant en désavantages ou punitions intérieures attachées à la négligence, au mauvais vouloir ou aux obstacles que le détenu aurait apportés au travail, il peut se produire de diverses manières. — 1° Il est inhérent par lui-même, jusqu'à un certain point, au système des gratifications et à la manière d'en faire le calcul : quoique ici le résultat défavorable se mélange souvent de certaines circonstances exemptes de faute. Ainsi, il ne saurait y avoir lieu à gratifications disponibles, ni pour les jours de repos, ni pour les jours de maladie, ni pour les jours d'apprentissage, tant que le travail de l'apprenti n'est pas reconnu productif, ni pour les jours de punition durant lesquels le travail aura été retiré au détenu ; et, dans tous les cas, le *maximum* de la gratification sera proportionné au produit, ce qui pourra atteindre la négligence, le mauvais vouloir, mais aussi l'inaptitude, le défaut de force ou d'adresse non fautif. — 2° Il prendra un caractère véritablement disciplinaire, par le pouvoir confié à l'administration de faire ou de ne pas faire ces gratifications, d'en étendre ou d'en restreindre le chiffre, toujours, bien entendu, dans la limite du *maximum* marqué, suivant la conduite du détenu, ce qui embrassera non-seulement la conduite relative au travail, mais encore la conduite générale. — 3° Enfin il s'appropriera spécialement à la conduite touchant le travail, si, le règlement ayant fixé un chiffre inférieur, comme résultat quotidien à exiger, pour le moins, du travail du détenu, afin de faire face aux dépenses alimentaires et aux autres applications obligatoires dont nous allons parler, le détenu jugé capable d'atteindre à cette somme est privé de gratifications disponibles à chaque jour qu'il ne l'aura pas atteinte, ou même est soumis à des retranchements, à des privations plus rigoureuses sur le traitement alimentaire, lorsqu'il n'aura pas même atteint le chiffre assigné pour les dépenses de ce traitement.

1475. Comme moyen de faciliter, aux premiers temps qui suivront l'expiration de la peine, l'entrée du libéré dans les conditions du travail libre, et, par suite, dans le cours d'une vie honnête, il est nécessaire de recourir à l'épargne, de constituer à chaque détenu, sur les produits du travail de la prison, ce qui s'appelle une *masse de réserve*.

Les principes entre les gratifications disponibles et les masses de réserve diffèrent essentiellement : d'où une grande différence à observer dans l'organisation qu'il s'agit d'en faire. En effet, tandis que les gratifications disponibles sont données principalement pour la satisfaction du détenu qui les obtient et qui est libre d'en disposer immédiatement, les masses de réserve doivent être constituées plus encore dans l'intérêt de la société au milieu de laquelle rentrera le libéré, que pour la satisfaction individuelle de ce libéré. Parmi les dépenses auxquelles elles sont destinées à faire face, il en est de tellement indispensables que, faute d'aucune autre ressource, l'Etat serait obligé, par la force des choses, d'y pourvoir à ses propres dépens : tels sont les frais de vêtements, lorsque le libéré quitte le costume de la prison, et les frais de route jusqu'au lieu où il va s'établir. L'achat des outils et les premières avances qui le mettront à même de solliciter, d'attendre le travail dont il aura besoin et de s'y livrer, paraissent d'une nature moins impérieusement urgente, et cependant, même au point de vue de la sécurité publique, ne sont-ils pas aussi indispensables? — Toujours par conséquence de cette première raison, il est nécessaire qu'une masse de réserve soit faite à chaque libéré : au vieillard, à l'infirme, à l'ouvrier faible ou malhabile, comme au plus fort ou au plus expert. Le bénéfice individuel de l'aptitude et de l'habileté au travail, stimulant nécessaire qu'on ne saurait retrancher de la société sans manquer aux conditions de la nature humaine, se trouve, pour le travail de la prison, dans les gratifications disponibles; mais il ne doit plus se rencontrer avec le même caractère dans les masses de réserve. Dans l'organisation défectueuse des prisons actuelles et du travail par ateliers en commun, l'expérience a démontré que les détenus les plus coupables, les plus endurcis, sont fréquemment, soit par le fait de leur séjour prolongé dans les prisons, soit par celui des récidives qui les rendent experts en ce genre de vie, soit par d'autres causes, les ouvriers dont le travail pénal est le plus profitable; et le même phénomène, quoique à un moindre degré, continuera de se produire dans le système de l'emprisonnement cellulaire à séparation continue. Il ne faut pas que de tels condamnés sortent de la prison avec une masse de réserve plus forte, au bout du même laps de temps, que celle des détenus moins coupables qu'eux, sur lesquels la réforme aura produit ses effets, et souvent même dépassant de beaucoup l'épargne qu'aurait pu amasser, dans le même nombre d'années, par une existence péniblement laborieuse, l'honnête ouvrier chargé de son entretien et de celui de sa famille. — Enfin, toujours par la même raison, il faut que la masse de réserve non-seulement ne puisse être dissipée en débauches ou en dépenses plus ou moins déraisonnables par le libéré, mais qu'elle ne puisse être détournée de sa destination. Le libéré n'en doit pas avoir

la libre disposition; il doit être en une sorte de tutelle publique quant à l'emploi qui en sera fait. Ce n'est pas une somme par lui gagnée, dont il soit propriétaire : voilà des idées qu'il importe de détruire énergiquement; c'est une libéralité prévoyante qui ne lui est faite qu'à cette condition.

Nous concluons de ces réflexions que le règlement touchant les masses de réserve doit être construit sur les idées régulatrices qui suivent : — 1° Ce sera l'Etat qui aura le soin de former, par l'épargne quotidienne, une masse de réserve à tout détenu; cette formation est au nombre des services dont il est chargé en quelque sorte à forfait, moyennant l'attribution qui lui est faite en bloc de tous les produits du travail pénal. — 2° Le *quantum* de l'épargne quotidienne à porter à la masse de chaque détenu ne sera point déterminé en tant pour cent sur le travail de chacun; il le sera par un chiffre fixe, le même pour tous les condamnés de la même catégorie. — 3° Il sera bon que ce chiffre, se mettant lui-même en accord avec l'échelle de gravité des peines, soit plus fort, c'est-à-dire plus favorable, dans les emprisonnements de plus courte durée et de régime moins sévère, et qu'il aille en diminuant à mesure que la durée de la peine s'allongera et que le régime en deviendra plus dur. De cette manière, il faudra plus de temps à ceux qui, étant coupables de plus grands délits, ont été condamnés à une peine plus grande, pour que leur masse de réserve soit complète; et, d'un autre côté, leur emprisonnement devant être d'une plus longue durée, cette masse de réserve pourra se compléter à l'aide d'un chiffre quotidien moins fort. — 4° Les jours de repos fériés ne compteront à personne pour la formation de la masse, puisque, n'y ayant aucun travail ces jours-là, il ne saurait être question pour l'Etat d'épargne à faire sur le travail; les jours de punition avec privation du travail ne compteront pas à celui qui aura été ainsi puni; mais les jours compteront au vieillard, à l'infirme, au malade, au détenu en apprentissage même improductif, comme à tous les autres : cela étant une des conditions du service à forfait mis à la charge de l'Etat. Ce qui veut dire, en définitive, que c'est au moyen du travail de tous, pris en bloc, que se formera d'une manière égale la masse de réserve pour chacun. — 5° Le *quantum* total de la masse de réserve sera fixé à un *maximum* qui ne pourra jamais être dépassé. On a considéré le chiffre de 200 francs comme suffisant chez nous, en l'état actuel des choses, pour satisfaire amplement aux diverses nécessités auxquelles la masse de réserve est destinée à pourvoir, et par conséquent pour former ce *maximum*. La question de chiffre est d'ailleurs une question de convenance variable, qui n'a rien d'absolu. Dès que le *maximum* est atteint, il n'y a plus lieu de porter aucune somme au compte du détenu pour la masse de réserve désormais complète; ce service de prévoyance est achevé. Si l'emprisonnement prend fin, d'une manière ou d'autre,

avant que le *maximum* ait été atteint, la masse de réserve est attribuée au libéré telle qu'elle se trouve à cette époque, d'après le nombre de jours portés à son compte. Pour tout détenu qui meurt avant sa libération, il n'est plus question de masse de réserve, l'Etat n'a plus à pourvoir à cette libéralité de prévoyance désormais sans but, et il n'y a là aucun droit qui puisse être réclamé par aucun héritier. — 6° Quand la libération est arrivée, la masse de réserve n'est pas remise personnellement au libéré; l'emploi en est fait à son profit, ou les sommes lui en sont remises partiellement, au fur et à mesure de ses besoins, par l'autorité administrative ou par ceux à qui serait légalement confiée cette mission, toujours comme libéralité, et de manière à en assurer un usage conforme à la destination de cette masse de réserve.

1476. Comme moyen d'acquitter certaines obligations ou de faire face à certaines dépenses prenant leur source dans le délit ou dans la peine, on pourrait appliquer le produit du travail pénal aux trois objets suivants : la réparation du préjudice fait à la partie lésée; le remboursement des frais du procès pénal; les frais de nourriture, d'entretien, et tous autres occasionnés par la détention. De ces trois sortes d'applications, quelles sont celles qui sont admissibles, pour quelle proportion et dans quel ordre le sont-elles?

Sans aborder la thèse qui mettrait directement à la charge de l'Etat, en qualité de caution, sauf son recours contre le coupable, le paiement des réparations dues à la partie lésée pour tout délit commis sur le territoire, ce qui formerait une sorte d'assurance publique, conséquence de la garantie que la société doit à chacun contre les délits (ci-dess., n° 594 et 595); en laissant de côté une telle proposition, qui, dans l'état courant des esprits et des institutions, serait rejetée bien loin, par la pratique, dans la région des utopies; sans vouloir même pousser jusqu'à leurs dernières limites ces réflexions : que la justice pénale est une dette de la société envers chacun, que les frais occasionnés par cette justice et par l'exécution de la peine sont une dépense faite par la société, dans son propre intérêt, enfin que, particulièrement, ceux de nourriture et d'entretien des détenus sont un appendice obligé de la privation de liberté imposée par la société à ces détenus (ci-dess., n° 1447), — nous nous bornerons à en conclure, du moins, que, le produit du travail pénal étant attribué en totalité, à titre de répression, à l'Etat (ci-dess., n° 1473), il est bon pour les raisons qui précèdent, et aussi pour l'effet moral qui en résultera sur l'esprit du détenu, sur celui de la partie lésée et sur celui du public, de faire figurer pour une certaine part, dans les services dont l'Etat est chargé, en l'acquit du détenu, les réparations dues à la partie lésée : le surplus du produit du travail pénal étant naturellement affecté aux dépenses de nourriture, d'entretien, et à tous autres frais de détention, qui sont comme les frais de cette

sorte de production, et ne devant tourner définitivement en *boni* que pour ce qui dépassera ces frais. C'est parce que cette production, faite, non pas au point de vue de l'intérêt pécuniaire, mais au point de vue pénal, sera toujours bien coûteuse et ce *boni* fort hypothétique, qu'il est inutile d'aller plus loin. Les frais de justice ne seront défalqués en rien sur le produit du travail pénal, ils resteront à la charge personnelle du condamné et ne prendront rang sur les biens de ce condamné qu'après la portion des réparations civiles qui sera encore à solder.

Le *quantum* affecté à la réparation civile sera déterminé, de même que celui des gratifications disponibles, en tant pour cent sur le produit du travail individuel de chaque détenu, puisqu'il profitera en décharge à chacun individuellement. — Il ne pourra être que d'une légère fraction, à peu près la même que celle du *maximum* des gratifications disponibles, fraction qui, à la différence de cette dernière, ne devra pas varier suivant la sévérité de l'emprisonnement, parce qu'elle répond à un but, non pas de répression, mais de réparation civile, dont l'obligation est toujours la même, quelle que soit l'étendue de la culpabilité. Quelque légère que soit la somme ainsi prélevée, elle produira un effet moral incontestable; et même, si l'on se reporte à ce que nous avons dit des vols qualifiés, dont la valeur, pour presque la moitié, ne dépasse pas 50 francs (ci-dess., n° 977), on verra qu'il ne sera pas rare que, même en moins d'une année, le préjudice ait été réparé. — La réparation une fois acquittée en totalité, l'Etat se trouve déchargé de ce service, et la fraction qui y était affectée sur le produit du travail pénal retourne à son profit. Dans les cas, au contraire, où le total des sommes ainsi déduites sur le produit du travail pénal reste inférieur à la réparation due, le condamné débiteur personnel de cette réparation se trouve néanmoins allégé d'autant (1).

(1) Pour mieux faire comprendre l'ensemble du système que nous venons d'exposer sur l'emploi du produit du travail pénal, nous donnerons, en guise d'exemple, les chiffres suivants. Supposons qu'on puisse estimer le prix du travail de chaque détenu à 1 franc par chaque jour de travail, nous en ferons la répartition que voici :

Réparation civile : 20 % sur le produit du travail de chacun individuellement, soit, dans notre hypothèse, 20 centimes; ce qui donne 58 francs au bout de l'année, en comptant sur 290 jours de travail par an.

Masse de réserve : somme fixe, 15 centimes dans les emprisonnements de cinq ans ou au-dessous, et 10 centimes seulement dans les emprisonnements au-dessus. De cette façon, le *maximum* de 200 fr. pour la masse de réserve sera atteint en moins de cinq ans dans le premier cas, et en moins de sept dans le second. (Rien n'empêcherait, si l'on voulait, d'y mettre plus de deux nuances.)

Gratifications disponibles : au plus, 20 % sur le produit du travail de chacun individuellement, dans les emprisonnements de cinq ans ou au-dessous, et 15 % seulement dans les emprisonnements au-dessus; dans notre hypothèse, 20 centimes dans le premier cas, et 15 centimes dans le second, l'administration étant libre de donner moins, ou même de ne rien donner, suivant la conduite du

Instruction et éducation.

1477. Nous dirons peu de chose des deux derniers points du traitement moral, l'instruction et l'éducation, quoique ces deux-ci appartiennent exclusivement à la partie morale de la peine et à l'œuvre de la réforme, par conséquent au bienfait (ci-dess., n° 1390 et 1445).

L'instruction sera : ou *professionnelle*, se rattachant, comme telle, au travail, et à la préparation des moyens d'existence honnête pour le condamné après sa libération; — ou *intellectuelle*, comprenant seulement les notions élémentaires de lecture, d'écriture et du calcul le plus simple, qui pourront être utiles dans cette profession ou dans le cours de cette existence (1).

Quant à l'éducation, c'est la partie vitale de la réforme, c'est elle qui s'en prend au cœur, à l'âme, à la raison, à la volonté du détenu; c'est elle qui peut seule atteindre à cette analogie immatérielle entre le mal moral et le remède moral, d'où ressortira la guérison cherchée (ci-dess., n° 1340 et 1345). On ne la crée pas, on ne l'apprend pas par règlement. Heureux les hommes qui sont doués pour une telle mission! Le sentiment et les convictions religieuses y doivent avoir une grande part.

Architecture.

1478. L'architecture, avec les combinaisons ingénieuses qu'elle peut réaliser dans la disposition des bâtiments et de leurs accessoires, est d'un grand secours pour l'application pratique du système d'emprisonnement cellulaire à séparation continue. C'est elle qui, les données du problème et toutes les exigences de cette sorte d'emprisonnement étant posées, a trouvé le moyen matériel d'y satisfaire, et a fait évanouir les objections tirées de certaines difficultés ou de prétendues impossibilités dont elle

détenu. (Rien n'empêcherait, si l'on voulait, d'y mettre plus de deux nuances.)

RESTE, pour les frais de nourriture, entretien et autres : au moins 45 centimes dans le premier cas, et 55 dans le second.

Le travail pénal est tellement organisé, qu'il est bien loin d'atteindre en moyenne, pour chaque détenu, ce produit supposé de 1 fr. par jour de travail; mais, comme les proportions que nous avons fixées pour les réparations civiles et pour les gratifications disponibles le sont en $\frac{0}{10}$, elles s'équilibrent d'elles-mêmes, le chiffre pour la masse de réserve restant seul au même taux. — Toutefois, à l'égard des femmes, dont le travail est bien moins productif, il conviendra de baisser encore ce chiffre et les proportions. — On ne doit pas se dissimuler que, somme toute, et dans les hypothèses les plus favorables, ce qui restera à l'Etat sera bien loin de le couvrir de ses frais de nourriture, entretien et tous autres occasionnés par la détention; le budget s'en trouvera toujours sensiblement grevé; c'est une conséquence des obligations de la société quant à la justice pénale, sans compter, en outre, tous ceux de l'administration judiciaire.

(1) En Italie, un décret du 29 novembre 1877 régit ce qui concerne l'instruction dans les maisons de correction et de détention.

s'est tirée parfaitement. Il ne saurait plus rester aucun doute à cet égard.

Au point de vue de la dépense, plus on étend le chiffre de la population de détenus pour lequel un établissement est construit, plus il y a dans cette construction économie proportionnelle; mais les conditions de surveillance, d'instruction, d'éducation et toutes autres indispensables dans l'emprisonnement cellulaire à séparation continue ne sauraient s'accommoder d'un chiffre trop élevé. L'expérience a fait indiquer celui de cinq cents cellules, comme ne devant jamais être dépassé (1).

Graduation de l'emprisonnement cellulaire à séparation continue entre détenus.

1479. L'emprisonnement cellulaire à séparation continue pourrait, au fond, constituer une peine unique, dont les degrés extrêmement variés, se distingueraient avant tout par la durée, dont le régime, avec certaines déclinaisons de droit qui y seraient attachées comme conséquences logiques de l'indignité du condamné ou de sa position pendant l'exécution de la peine (ci-dess., n° 1408 et 1439), deviendrait de plus en plus sévère, par certaines périodes, à mesure que cette durée augmenterait; un accord constant entre cette durée et ces sévérités devant toujours être maintenu (ci-dess., n° 1428, 1445 et suiv., 1454, 1474 et 1475).

Notre opinion personnelle est que ce système, qui est le plus simple, serait aussi le meilleur; qu'il n'est pas besoin de s'ingénier à trouver et à inscrire dans le Code des séries de peines différentes; qu'on peut se dispenser même d'inventer des noms spéciaux pour désigner, comme diverses des peines ayant toutes la même nature, mais qu'un nom commun exprimant bien nettement cette nature, celui de *prison*, par exemple, s'appliquerait utilement à toutes les périodes distinctes de sévérité. Ainsi le

(1) La Société générale des prisons s'est beaucoup occupée de ces importantes questions. — Voy. not. M. JORET-DESCLOSIÈRES, *Rapport sur la transformation et la reconstruction des prisons départementales* (Bulletin de la Soc. gén. des prisons, 1879, p. 656). — Sur la suite donnée à ce Rapport, voy. *ib.*, p. 745. — Le même auteur a fait un autre Rapport sur les conditions de simplification de la construction des prisons départementales (*ib.*, 1883, p. 901). — Voy. aussi l'Enquête sur les prisons cellulaires et la dépense nécessaire à leur construction (*ib.*, p. 472 et suiv., 896 et suiv., 1880, p. 45), et le Concours ouvert par le projet de construction économique des prisons départementales (*ib.*, 1884, p. 31 et 606). — M. DIONE, *Rapport sur la construction des prisons cellulaires* présenté au Congrès des employés des prisons, réuni à Vienne les 17-23 septembre 1883 (Bull., 1884, p. 55). — Voy. enfin p. 1471, notes.

Il ne faut pas s'occuper seulement des constructions; il est encore nécessaire de se demander quels seront les meubles en usage dans les prisons. Un très-intéressant rapport a été présenté au conseil supérieur des prisons, dans sa session de juin 1878, sur l'exposition pénitentiaire, à l'Exposition universelle, par M. Fernand Desportes.